

Arr. 6. Sont et demeurent exécutoires toutes les dispositions en vigueur dans la colonie qui ne sont pas contraires à celles de la présente décision, laquelle sera publiée au *Messenger*, insérée au *Bulletin officiel* des Etablissements et enregistrée partout où besoin sera.

Le directeur des affaires indigènes est chargé de son exécution.

Papeete, le 9 août 1871.

Signé : GIRARD.

Par le Commandant Commissaire de la République :

Le Directeur des affaires indigènes,

Signé : DOUBLÉ.

N^o 195. — DÉCISION du 10 août 1871 autorisant le sieur Rillot à contracter mariage.

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu la demande formulée par le sieur Rillot (Jean-Eustache-Augustin), né à Troyes (Aube), agriculteur à Faaa, pour être autorisé à contracter mariage avec la demoiselle Teuratua-Virginie Ventura, domiciliée à Papeete ;

Vu le décret du 24 mars 1852 ;

Attendu que les pièces à l'appui de la demande sont suffisantes,

AVONS DÉCIDÉ ET DÉCIDONS :

ART. 1^{er}. Consentement est donné au sieur Rillot (Jean-Eustache-Augustin) afin de contracter mariage.

ART. 2. Expédition de la présente décision sera annexée au registre de l'état civil sur lequel sera inscrit l'acte constatant la célébration du mariage.

ART. 3. Le procureur de la République, chef du service judiciaire, est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée partout où besoin sera, publiée au *Messenger* et insérée au *Bulletin officiel* des Etablissements.

Papeete, le 10 août 1871.

Signé : GIRARD.

Par le Commandant Commissaire de la République :

*Le Procureur de la République,
Chef du service judiciaire,*

Signé : HOLOZET.